



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-338

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-10-31-003 - Convention de délégation (3 pages) Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-26-001 - Arrêté : constatant la désignation de nouveaux membres au Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (2 pages) Page 7

R24-2019-11-26-002 - ARRÊTE : MODIFICATIF N° 1 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (CCEP) (2 pages) Page 10

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-10-31-003

Convention de délégation

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 août 2019.

Entre la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre Val de Loire, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102, 103, 134, 111, 155, 159 (centre financier **0159-ESS1-DL45**), 333, FSE.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Orléans Le 31 octobre 2019

Le délégant

Direction Régionale des entreprises, de la
Concurrence et de la consommation
Du travail et de l'emploi du Centre val de Loire

Signé : Patrick MARCHAND

Le délégataire

Direction Régionale des Finances
Publiques du Loiret et de la région
Centre Val de Loire

signé : Nadine Le MANER

Visa du préfet de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre POÛESSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-26-001

Arrêté : constatant la désignation de nouveaux membres au
Conseil économique, social et environnemental de
la région Centre-Val de Loire
(CESER)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

A R R E T E
constatant la désignation de nouveaux membres au
Conseil économique, social et environnemental de
la région Centre-Val de Loire
(CESER)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du 6 novembre 2019 par lequel M. Jean-Michel DELAVEAU annonce sa démission à compter du 30 novembre 2019 ;

Vu la lettre du 15 novembre 2019 par laquelle l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) désigne M. Sébastien ROBLIQUE en qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental régional, en remplacement de M. Jean-Michel DELAVEAU ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Est constatée au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance du siège de M. Jean-Michel DELAVEAU membre désigné par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dans la catégorie « Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

3^{ème} collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région
Membres désignés par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS)

M. Sébastien ROBLIQUE
demeurant 22 rue Viollet-Le-Duc
37000 TOURS

Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19. 246 enregistré le 26 novembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-11-26-002

**ARRÊTE : MODIFICATIF N° 1 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
(CCEP)**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE MODIFICATIF N° 1 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (CCEP)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Education, notamment les articles L 451-1 à L 445-2, L 914-1, L 914-2, L 533-1, L 313-3 et L 314-1 ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L 442-11 et R 442-64 relatifs aux commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant Mme Katia BEGUIN rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19.086 du 23 mai 2019 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 19.086 du 23 mai 2019 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé est modifié comme suit :

➔ ***Au titre des personnes désignées par l'Etat :***

- M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret.

Le reste sans changement

Article 2 : La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUESSEL

Arrêté n° 19. 247 enregistré le 26 novembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.